

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 15.743 du 10 septembre 2008
dans l'affaire X / V^e chambre**

En cause : X

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocate, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique yanzi. Vous seriez membre du CRP (Convention pour la Renaissance et le Progrès). Vous auriez été reporter au sein du journal « La Tendance » depuis juillet 2007.

Le 30 octobre 2007, vous seriez allé, en tant que journaliste à la manifestation organisée par [G. D.] et [M. M.]. Vous, et d'autres journalistes, auriez été interpellés par les forces de l'ordre et emmenés au commissariat de Kalamu. Lors de la fouille de votre sac, les policiers auraient trouvé des dépliant du CRP. Vous auriez été maintenu en détention alors que les autres journalistes interpellés en même temps que vous auraient été libérés. Vous auriez été accusé de troubles à l'ordre public. Le soir de votre arrestation, vous auriez été transféré à Kin-Mazières. Vous y auriez été détenu durant cinq jours. Vous auriez été maltraité et accusé « d'incitation à la haine et troubles à l'ordre public ». Vous auriez ensuite été transféré au CNS (Conseil National de la Sécurité). Vous y auriez été accusé « d'offense au chef de l'Etat ». Vous auriez été maltraité durant les sept jours de détention. Suite aux mauvais traitements, vous auriez été amené à la clinique Kinois. Vous y auriez été soigné durant trois jours. Le 14 novembre 2007, vous auriez réussi à vous évader, grâce à la complicité d'une infirmière. Vous vous seriez réfugié chez votre cousin, chez qui vous seriez resté jusqu'au jour de votre départ. Le 19 novembre 2007, vous auriez quitté le Congo et seriez arrivé en Belgique le 20 novembre 2007. Le 27 novembre 2007, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'au vu de l'analyse de votre demande d'asile, il n'est pas permis d'établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous dites, d'une part être journaliste (reporter) au sein du journal « la Tendance » (audition du 13/03/2008, pp.9, 22, 31) et d'autre part avoir été arrêté le 30 octobre 2007 alors que (sic) couvriez, en tant que journaliste, la manifestation organisée par [G. D.] et [M. M.] à la place 1, 2, 3 à Kasa Vubu (audition du 13/03/2008, pp.9, 10, 11). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie figure dans le dossier administratif, bien que cette manifestation ait effectivement eu lieu et que des journalistes ont (sic) effectivement été arrêtés par les forces de l'ordre, aucun journaliste de la presse écrite n'a été interpellé et seuls des journalistes de la radio ou de la télévision ont été arrêtés. Dès lors, votre arrestation et par conséquent, l'ensemble de vos propos sont totalement remis en cause.

Aussi, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément permettant de considérer que vous seriez encore recherché à l'heure actuelle dans votre pays. En effet, vous déclarez avoir pris contact avec un ami afin qu'il vous envoie des documents mais vous dites qu'il ne vous aurait envoyé que des documents et qu'il ne vous aurait fourni aucune information concernant votre situation personnelle au pays (audition du 13/03/2008, pp.6, 7). De même, à la question de savoir si vous aviez tenté d'entrer en contact avec d'autres personnes au Congo, vous répondez par la négative, justifiant cette absence de démarches par le fait que vous vouliez éviter des répercussions et que vous vouliez vous éclipser et que vous êtes recherché (audition du 13/03/2008, p.7). A la question de savoir ce qui vous permet de penser que vous êtes encore recherché, vous faites uniquement référence à un avis de recherche émanant de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) qui avait été émis contre vous (audition du 13/03/2008, p.8). Or, d'une part, cet avis de recherche date du mois de novembre, c'est-à-dire avant votre départ du Congo, d'autre part, vous ne fournissez pas ce document à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors, vous ne fournissez aucun document ou information permettant de considérer que vous faites toujours l'objet de recherche actuellement au Congo.

Notons encore que vous vous êtes montré imprécis concernant votre détention et votre séjour à la clinique kinoise. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom d'un seul de vos codétenus ou les motifs de détention de ces derniers lors de vos incarcérations à Kin-Mazière ou au CNS. De même, vous n'avez pu donner le nom du médecin qui vous aurait soigné ni le nom de l'infirmière qui aurait favorisé votre évasion (audition du 13/03/2008, pp.24, 25). Bien que vous ne soyez resté que quelques jours dans chacun de ces endroits, il n'est pas crédible que vous n'ayez pu fournir une seule de ces informations.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de perte de pièce, une carte de service du journal « tendances », une carte de membre du CRP, un dépliant du CPR, un article du journal « Référence plus » du 22 décembre 2007. Votre attestation de perte de pièce ainsi que les documents du CRP attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité et de votre appartenance politique, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Votre carte de service du journal « tendances » atteste uniquement de votre statut de journaliste, lequel n'est pas remis en cause dans la présente décision. Quant à l'article de presse du journal « référence plus » vous concernant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, que la pratique qui consiste à faire insérer un article comprenant le nom d'une personne en exil est très courante au Congo et expliquée par la précarité des revenus des journalistes et par la corruption généralisée que connaît le Congo. Dès lors, cet article ne peut être considéré comme un document probant et il ne suffit pas à inverser le sens de la présente décision et à rétablir la crédibilité de vos propos. Notons encore que cet article et votre carte de presse mentionne (sic) que vous êtes photographe, or cela ne correspond pas à vos déclarations. En effet, interrogé sur votre fonction, vous dites que vous récoltez les informations, que vous les noter avant de les transmettre aux secrétaires de rédaction (audition du 13/03/2008, p.22). Vous dites également que vous n'avez pas de caméra ou d'autres supports lorsque vous couvrez un événement (audition du 13/03/2008, pp.31). En outre questionné à propos de cette mention dans l'article référence plus, vous déclarez « peut-être ne savaient-ils pas exactement mon rôle là-bas » (audition du 13/03/2008, p.31).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la

Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général du devoir de prudence et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des divergences entre ses déclarations et les informations objectives recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, d'une part, et les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile, d'autre part ; elle fait également état d'imprécisions dans ses propos ; elle souligne ensuite le manque de démarches entreprises par le requérant afin de savoir s'il est encore recherché par ses autorités nationales ; elle observe enfin qu'il ne produit pas au dossier administratif l'avis de recherche auquel il se réfère.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement la fonction exacte qu'il exerçait en tant que journaliste, son arrestation et sa détention.

3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les griefs la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de la décision, sans fournir d'explication convaincante aux motifs relevés par la partie défenderesse.

4.3.2. La partie requérante relève une divergence interne à la décision attaquée en ce que le Commissaire général ne conteste pas la qualité de journaliste du requérant mais « note une différence entre la fonction déclarée par le requérant et celle reprise par le journal produit par le requérant », à savoir photographe (requête, page 3). Elle souligne ensuite que cette contradiction s'explique par une « erreur commise par la rédaction du journal », erreur qui ne lui est pas imputable (requête, page 3). Elle estime enfin que « la différence résultant des déclarations [du requérant], selon lesquelles il est journaliste rédacteur, et de l'examen de sa carte de presse, selon laquelle il est reporter photographe, ne peut [pas] non plus porter atteinte

à la crédibilité de son récit. [En effet,] les fonctions qui lui ont été attribuées par son rédacteur en chef ont été modifiées après l'impression de la carte de presse » (requête, page 4).

Ces tentatives d'explication ne convainquent nullement le Conseil.

Celui-ci constate, d'une part, que le requérant a déclaré de façon constante qu'en tant que journaliste, il se limitait à récolter des informations et à les noter sans disposer du moindre support à cet effet, comme une caméra (dossier administratif, pièce 5, audition du 13 mars 2008 au Commissariat général, rapport, pages 22 et 31) ; d'autre part, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait jamais fait état d'une modification de sa fonction, passant de photographe à reporter, après la délivrance de sa carte de service (dossier administratif, pièce 19, Inventaire des documents).

Par ailleurs, le Conseil relève encore, à la lecture des pièces du dossier administratif, deux divergences supplémentaires entre les déclarations du requérant et les mentions figurant sur la carte de service qu'il produit (dossier administratif, pièce 19, Inventaire des documents).

Ainsi, le Conseil constate que cette carte de service a été émise le 10 mai 2007 alors que le requérant a déclaré, lors de son audition du 13 mars 2008 au Commissariat général, avoir été engagé en juillet 2007, soit deux mois plus tard (dossier administratif, pièce 5, rapport, page 22). En outre, le requérant a toujours déclaré travailler pour le quotidien « La Tendance » (dossier administratif, pièce 10, Questionnaire, pages 2 et 3 ; pièce 5, audition du 13 mars 2008 au Commissariat général, rapport, pages 9 et 22 ; requête) alors que la carte de service qu'il produit émane du journal « Tendances ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *le président interroge les parties si nécessaire* ». Usant dès lors du pouvoir que lui confère cette disposition réglementaire, le Conseil a confronté à l'audience le requérant à ces contradictions.

D'une part, le requérant soutient désormais à l'audience avoir déjà réalisé des reportages pour son journal dès mai 2007, contredisant ainsi ses propos antérieurs selon lesquels il n'avait commencé à travailler comme journaliste qu'en juillet 2007 (dossier administratif, pièce 5, audition du 13 mars 2008 au Commissariat général, rapport, page 22).

D'autre part, le requérant affirme à l'audience qu'il travaillait pour le journal « Tendances », alors qu'aux stades antérieurs de la procédure, il déclarait de manière constante exercer au sein du quotidien « La Tendance » (dossier administratif, pièce 10, Questionnaire, pages 2 et 3 ; pièce 5, audition du 13 mars 2008 au Commissariat général, rapport, pages 9 et 22 ; requête).

Le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune explication convaincante à ces diverses divergences relatives à son travail de journaliste, tant celles déjà relevées par la décision attaquée que celles auxquelles il a été confronté à l'audience et qu'il n'a pu dissiper, alors qu'elles portent sur l'élément essentiel de son récit.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, page 95).

En l'espèce, les développements qui précèdent empêchent le Conseil de tenir pour établie la qualité de journaliste reporter que le requérant soutient avoir exercée.

4.3.3. La partie requérante fait également valoir qu'en se basant uniquement sur des informations générales, le Commissaire général a manqué au devoir de prudence en considérant que l'article de presse qu'elle produit et qui relate l'arrestation du requérant lors d'une manifestation le 30 octobre 2007 (dossier administratif, pièce 19, Inventaire des documents), est un article de complaisance. Elle estime qu'il ressort des recherches entreprises par le Commissariat général que celui-ci « ne peut raisonnablement exclure la possibilité que les documents produits en l'espèce [...] [soient] authentiques » (requête, page 4).

Le Conseil relève, d'emblée, que l'authenticité de l'article du journal produit par la partie requérante n'est pas contestée par le Commissaire général qui estime, par contre, que son contenu est « de complaisance ». Le Conseil considère quant à lui que cet article, qui fait état de l'arrestation du requérant en le présentant comme un « reporter photographe » qui s'est vu « confisquer tout son matériel de travail », et ce en contradiction avec les propos du requérant lui-même, ne permet pas d'établir la réalité de l'arrestation qu'il invoque.

4.3.4. La partie requérante estime encore que le témoignage du président de l'ONG « *Journaliste en danger* », recueilli par le Commissariat général (dossier administratif, pièce 20, « Information des pays»), « est à lui seul insuffisant [...] pour permettre au Commissaire général d'en inférer qu'aucun journaliste de presse écrite n'était présent [lors de la manifestation] le 30 octobre 2007 » (requête, page 5). Le Conseil constate à ce sujet qu'il résulte des informations fournies par le président de JED que parmi les journalistes arrêtés lors de cette manifestation ne figurait aucun journaliste de la presse écrite, à laquelle le requérant prétend appartenir.

4.3.5. En ce qui concerne le grief relatif à l'imprécision des déclarations du requérant au sujet de sa détention et de son évasion, la partie requérante estime que « le nom des codétenus ou le nom de l'infirmière complice de son évasion sont des éléments tout à fait connexes au récit » (requête, page 7).

Le Conseil estime, au contraire, que ces motifs portent sur un élément essentiel du récit du requérant, à savoir sa détention et son évasion, et que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement convaincant à ces imprécisions majeures.

4.3.6. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que le requérant a « déposé un mandat d'arrêt » ou un avis de recherche « daté du mois de novembre 2007 » et que ce document « suffit à prouver que la crainte est actuelle » (requête, page 6). Le Conseil constate que si la partie requérante invoque l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un avis de recherche à son encontre, il ne produit pas un tel document, contrairement à ce que soutient la requête.

4.3.7. Le Conseil souligne, enfin, l'attitude passive du requérant qui n'a entamé aucune démarche auprès du journal qui l'employait afin d'obtenir un document attestant son arrestation et sa détention de quinze jours ou, à tout le moins, son absence du travail durant cette période.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique ; ainsi, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements que le demandeur invoque.

4.3.8. En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité de la crainte de persécution que le requérant allègue et, en tout état de cause, l'absence de l'actualité des poursuites prétendument engagées contre lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4 Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, dans des termes tout à fait généraux et lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où a toujours vécu le requérant, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La requête sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le Commissaire général « à charge pour ce dernier d'effectuer des examens complémentaires tendant à déterminer avec certitude l'authenticité du journal déposé par le requérant » (requête, page 5).

5.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En effet, le Commissaire général n'ayant pas mis en doute l'authenticité de l'article de journal déposé par le requérant pour étayer ses propos, le Conseil n'aperçoit ni la nécessité ni l'utilité de procéder à l'examen complémentaire sollicité à cet effet par la partie requérante. Le Conseil observe en outre qu'il a estimé qu'en tout état de cause cet article ne permet pas d'établir la réalité de l'arrestation dont le requérant prétend avoir été l'objet. Il en conclut qu'en l'espèce il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le dix septembre deux mille huit par :

, président de chambre

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE